



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**applicable aux Usagers des Réseaux de Collecte des Eaux Usées et
des Eaux pluviales**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des Eaux dans le réseau de Collecte des Eaux usées des communes, relevant de l'Assainissement Collectif, sur Territoire de la Communauté de Communes de Montbenoît.

Ce dernier règle les relations entre les usagers, les propriétaires et le Service Public de l'Assainissement Collectif. Ce service a pour objet d'assurer la Sécurité, l'Hygiène, la Salubrité et la Protection de l'Environnement tout en garantissant la sécurité du Personnel d'Exploitation.

Le Zonage d'Assainissement permet d'identifier les usagers relevant du Service Public d'Assainissement Collectif et ceux relevant de l'Assainissement Non Collectif.

Article 1.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux d'Assainissement et dans le Milieu naturel (Code de la Santé publique et Règlement Sanitaire départemental)

Les Usagers sont toutes les personnes raccordables au réseau d'Assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé publique.

Les Réseaux d'Assainissement sont classés en 2 systèmes principaux :

- Le système séparatif constitué d'une canalisation pour les Eaux usées et d'une autre pour les Eaux pluviales,
- Le système unitaire constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les Eaux usées et des Eaux pluviales sous conditions.

Article 1.3 - Catégories d'Eaux admises au Déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la C.C. Montbenoît de la nature du système d'Assainissement desservant ou pouvant desservir sa propriété.

- Secteur du Réseau en Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau d'Eaux Usées :

- Les Eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II-1 du présent règlement
- Certaines Eaux usées assimilées domestiques définies par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement telle que les Eaux usées industrielles définies par les Conventions spéciales de Rejet avec les Activités agroalimentaires ou économiques, disposant d'un droit de raccordement au Réseau public d'Assainissement, et dont les Activités économiques utilisent l'Eau d'une façon assimilable à un usage domestique sont admises dans le même réseau

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de Collecte pluvial les Eaux pluviales, définies à l'article IV.1 du présent Règlement. Il est interdit d'y rejeter les Eaux de source, issues d'un terrain privé.

- Secteur en Réseau du système unitaire

Les Eaux usées domestiques définies à l'article 2.1 du présent Règlement, les Eaux pluviales sous conditions, définies à l'article 4.1 du présent Règlement ainsi que les Eaux usées domestiques sous conditions définies par les conventions spéciales de Rejet passées avec les Activités agroalimentaires, disposant d'un droit de raccordement au Réseau public d'Assainissement dont les Activités utilisent l'Eau d'une façon assimilable à un usage domestique sont admises dans le même réseau.

Article 1.4 - Définition du Branchement public

Le branchement de chaque réseau comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (la selle)
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sous le domaine public, pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il constitue la limite amont du réseau public et il doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'Immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le branchement ou tabouret de voirie, pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation tels que le curage du branchement public. L'utilisateur a dans ce sens l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'Ouvrage ou encore de planter à proximité des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'Ouvrage.

Dans la mesure où le branchement est public, les services de la C.C.C.M se réservent le droit d'autoriser les nouveaux branchements sur un regard existant.

Article 1.5 - Définition du branchement en servitude sur un réseau privé

Si, l'abonné au Service n'a pas accès directement au Réseau Public d'Assainissement, et qu'il se raccorde par le biais d'un réseau privé, il convient de déclarer à la Communauté de Communes le raccordement des Eaux usées de son Immeuble.

Article 1.6 - Modalités d'Etablissement du branchement sous le domaine public.

La Communauté de Communes fixera le nombre de raccordements à installer par Immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements que d'Immeubles.

Elle détermine avec le Propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Si pour convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, cette dernière peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, les modifications étant réalisées aux frais du Propriétaire.

Des regards de branchement en limite cadastrale de propriété seront installés pour toutes les habitations desservies par un réseau d'Assainissement. Les frais liés à l'établissement du branchement seront à charge du Demandeur.

Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'Assainissement et, qu'il est raccorde par l'intermédiaire d'un Réseau privé, l'Usager doit obligatoirement déclarer à la Communauté de Communes sur un formulaire « ad hoc » le raccordement des eaux usées de l'immeuble de l'usage.

Cas particuliers

- ☐ Lorsque le branchement de l'immeuble existant nécessite le passage de canalisation sur la propriété d'un Immeuble riverain, le Président est autorisé à signer les conventions de passage
- ☐ Dans le cas où le Propriétaire de l'Immeuble existant refuse le passage de canalisations sur sa propriété, le Président est autorisé à signer une dérogation spéciale de non-raccordement au réseau au Propriétaire de l'Immeuble existant, qui devra toutefois mettre en place un Assainissement autonome aux normes
- ☐ Dans le cas d'habitations ne pouvant rejoindre gravitairement les réseaux, une dérogation spéciale pourra être accordée sous réserve de mettre en place un Assainissement autonome aux normes. Les frais de raccordement et les modifications éventuelles des réseaux d'un Immeuble faisant l'objet d'un Document d'Urbanisme sont entièrement à la charge du Demandeur.

Article 1.7 - Déversements interdits

Quel que soit la nature des Eaux rejetées, et quelle que soit la nature du Réseau d'Assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ou dispositifs équivalent provenant des vidanges, d'opérations d'entretien et des « trop plein »
- Les Ordures ménagères brutes, y compris après broyage dans une Installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin)
- Les huiles usagées ou non, domestiques ou industrielles
- Les produits toxiques ou des liquides corrosifs (acides ...)
- Les produits encrassants (boues, sables, ciments, gravas, colle, lingettes ...)
- Les solvants organiques chlorés ou non, carburants
- Les peintures
- Tout effluent, qui par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °
- Tout effluent dont le Ph est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5
- Les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux.

Et de façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être, soit la cause d'un danger d'exploitation pour le personnel ou pour les habitants des immeubles raccordés au Système de Collecte, soit d'une dégradation des Ouvrages d'Assainissement de Collecte et de Traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les agents du Service d'Assainissement ou de son Exploitant, en application de l'art L.1331-11 du Code de la Santé publique ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des Eaux usées. A cet effet, ils peuvent être amenés à effectuer, chez les usagers du Service, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles au bon fonctionnement du réseau et des équipements d'Epuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse et autres frais occasionnés, tels que les réparations des éventuels dommages causés aux Ouvrages publics et aux traitements des boues polluées, seront à la charge de l'Usager.

Le cas échéant, la Communauté de Communes mettra l'Usager en demeure par Lettre Recommandée d'effectuer la remise en état du réseau par l'Entreprise aux frais de l'Usager, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la-dite lettre. Si à l'expiration de ce délai, la Collectivité constate l'absence de remise en état, le Service réalisera cette remise en état aux frais de l'Usager.

En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au Réseau public, l'Usager est exposé à un dépôt de plainte par la Collectivité et des poursuites au titre des Infractions pénales afférentes (art. L 1337-2 du Code de la Santé publique sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques sans autorisation.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 2.1 - Définition des Eaux usées domestiques

Les Eaux Usées domestiques comprennent les Eaux ménagères (lessive, cuisien, toilettes ...) les Eaux vannes (urines et matières fécales) hors des Eaux de piscine à usage privé et les Eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, dont celles des Eaux de ruissellement et de drainage.

Article 2.2 - Obligation de raccordement

Nouveaux réseaux

Selon l'article L. 33 du Code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès à un réseau public d'Assainissement établi sous la voie publique, soit directement, ou par le biais de voies privées ou servitudes de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique, dès la mise en service de l'égout, les propriétaires riverains sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la Redevance d'assainissement qu'ils auraient payés si les Immeubles avaient été raccordés au réseau. ☐ Cette somme sera majorée dans une proportion de % dans un délai de 2 ans si les Propriétés riveraines n'étaient pas

Lors de la création d'un Réseau de Collecte dans un Secteur jusque-là non desservi, les riverains équipés de fosses septiques ou d'installation d'Assainissement Non Collectif, auront l'obligation de se raccorder au réseau créée, après avoir procédé à leurs frais au by-pass et à la suppression ou au remblaiement de leurs installations.

Lorsque l'immeuble est considéré comme non raccordable (absence de collecteur), l'Installation d'un Système d'Assainissement Non Collectif conforme est obligatoire.

Dans le cas du raccordement des Eaux usées d'un Immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par la Communauté de Communes, mais l'usager est redevable de la P.F.A.C. lors du raccordement sur un égout directement ou indirectement (via un réseau privé)

Anciens réseaux

Les anciens réseaux feront l'objet d'un contrôle systématique par la Communauté de Communes ou son Prestataire. Dans le cas où un propriétaire ne se trouverait pas raccordé au réseau public, un délai de 6 mois lui sera notifié pour effectuer des travaux de raccordement.

☐ Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, dès le délai de 06 mois expiré, les propriétaires concernés sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la Redevance d'Assainissement majorée de ... %

Cas des Branchements non gravitaires

Dans le cas où un branchement ne peut être effectué par gravitation, 2 cas sont à distinguer :

- Le réseau est construit postérieurement à la construction riveraine. L'usager riverain n'est pas tenu de se raccorder ; l'habitation sera considérée comme non raccordable et à ce titre, l'usager ne paiera pas de redevance d'assainissement Collectif et devra mettre en place un A.N.C. aux normes.
- L'habitation riveraine est édifiée postérieurement au réseau, l'usager riverain est tenu de se raccorder et à défaut, l'habitation sera considérée comme raccordable. A ce titre, il sera fait application de l'article L. 133-1 comme décrit ci-dessus

Article 2.3 - Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes de Montbenoit : 4, rue du val saugeais – 25650 MONTBENOIT – cccmontbenoit@wanadoo.fr, y compris en cas de réutilisation

ou de modification d'un branchement existant sur un Egout en service. Cette demande établie, au moyen d'un formulaire de demande de branchement, doit être signée par le Propriétaire, et doit être instruite simultanément à la demande de Permis de Construire.

Celui-ci devra nécessairement indiquer les principales caractéristiques : emplacement, profondeur ...

Cette demande formulée auprès de la Communauté de Communes, au moyen d'un formulaire remis par les services, doit être signée par le propriétaire et doit être instruite simultanément à la Demande de Permis de Construire, le cas échéant.

Le formulaire de Demande de Branchement devra nécessairement indiquer les caractéristiques souhaitées : profondeur, ...

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la C.C.C.M et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 2.4 - Réalisation des Branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la réalisation d'un nouvel égout ou lors de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, la C.C.C.M pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les Immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche.

La Collectivité peut se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions suivantes : sur la base de 80 % à 100 % du montant des travaux engagés par la Communauté de Communes pour : - Les branchements supplémentaires demandés

- Les branchements provisoires réalisés notamment pour les chantiers, manifestations

☐ Les branchements clandestins (réalisés sans demande de branchement à la Collectivité ou sans respect du présent règlement) suite au de ce type de branchement, le Service d'Assainissement informe par Lettre recommandée des sanctions auxquelles l'Usager s'expose et l'invitera à régulariser le Branchement et à démontrer sa Conformité.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans les délais impartis, le branchement clandestin sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la Communauté de communes.

La réalisation de ce nouveau branchement par la Collectivité, sera subordonné au versement préalable de la somme globale du coût réel des travaux et d'une pénalité de 2 000 € au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Article 2.5 - Exploitation du Branchement

La Communauté de Communes de Montbenoît est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, en application du présent Règlement. A ce titre, la surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à charge de la collectivité (sauf s'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à la négligence, à l'imprudence de l'Usager ou toute personne travaillant sous sa responsabilité) ; la partie privée de ce branchement étant à la charge du propriétaire ou de son mandataire, et le propriétaire supportera la réparation des dommages éventuels.

Article 2.6 - Conditions de suppression ou modification des Branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un Immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le Permis de Construire ou de Démolir.

Article 2.7 - Raccordements et Branchements aux Réseaux : Distinctions des parties relevant de la Communauté de Communes et des Propriétaires.

Si lors d'un contrôle, les tests réalisés ne sont pas représentatifs, la C.C.C.M. prend à sa charge avec l'accord des propriétaires des recherches plus accrues (terrassement, caméra ...)

Dans le cas d'un Immeuble existant et faute de branchement, la C.C.C.M. prend à sa charge la partie située sous le domaine public et la partie privée reste à charge de l'Usager. Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à la charge de la Collectivité et une convention avec le tiers concerné sera établie.

Dans le cas d'un Immeuble existant et lorsque des modifications sont envisagées sur la propriété (aménagements extérieurs, réfection enrobés ...) ne nécessitant pas de demande de Permis de Construire, et en cas d'absence de branchement, la Collectivité prend à sa charge la partie située sous le domaine public. Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à charge de la Collectivité et une convention avec le tiers concerné sera établie.

Dans le cas d'un Immeuble existant et lorsque des modifications sont envisagées sur la propriété (aménagements extérieurs, ...) ne nécessitant pas de demande de Permis de Construire et en cas de présence de branchement, la C.C.C.M. évalue celui-ci. Si l'état est correct, le branchement sera réutilisé et dans le cas contraire, la Collectivité prendra à sa charge, la partie située sous le domaine public et la partie privée restera à la charge de l'Usager.

Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à la charge de la Collectivité et une convention avec le tiers concerné sera établie.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 3.1 – Définition des Eaux Usées assimilées domestiques

Sont classées dans les Eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'Eau autre que domestiques issus d'activités impliquant des utilisations de l'Eau assimilable à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que le nettoyage et le confort de ces locaux.

Leurs natures qualitatives et quantitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'Etablissement désirant se raccorder au réseau public d'évacuation.

Article 3.2 – Conditions de Raccordement pour le déversement des Eaux assimilées domestiques

Le raccordement des Etablissements déversant des Eaux assimilées domestiques au Réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'art L.1331.10 du Code de la Santé publique

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs Eaux usées au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux usées domestiques

Article 3.3 – Demande de Convention de Déversement

Les demandes de raccordement des Etablissements déversant des eaux assimilées domestiques au réseau public se font sur un imprimé spécial. Toutes les modifications de l'activité seront signalées à la Collectivité et pourront faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 3.4 – Caractéristiques techniques des branchements des Eaux usées assimilées domestiques

Les Etablissements consommateurs d'Eau à des fins industrielles, artisanales, commerciales définis ci-dessus devront si nécessaire, être pourvus d'au moins deux branchements distincts.

- Un branchement Eaux domestiques
- Un branchement Eaux assimilées domestiques

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public.

Article 3.5 – Prélèvements et contrôles des Eaux usées assimilées domestiques

La Collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'égout public sont conformes aux prescriptions de la réglementation indiquée dans les conventions de déversement.

Article 3.6 – Obligation d'entretenir les Installations de Prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les Conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la C.C.M. du bon état d'entretien de ces installations, en présentant notamment les factures d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbure, huiles, graisses, débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'Usager demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Article 3.7 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'Eaux usées assimilées domestiques entraîne pour le Réseau et la Station d'Épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 4.1 – Dispositions générales sur les Installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement sanitaire Départemental sont applicables.

Article 4.2 – Raccordement entre Domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées sous le domaine privé, y compris les jonctions des tuyaux de descente des Eaux pluviales (si le branchement est défini dans les conditions du chapitre IV) sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 4.3 – Suppression des Anciennes installations, anciennes fosses ou A.N.C

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses, les dispositifs d'Assainissement Non Collectif et autres installations seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la C.C.C.M pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'Usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulations, ainsi que les fosses septiques mises hors de service sont vidangées et curées par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour ce faire, l'Usager devra produire un Certificat réglementaire de Vidange.

Article 4.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d'Eau potable et d'Eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'Eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les Eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable par aspiration ou surpression.

☐ Un disconnecteur devra être installé sur l'arrivée d'Eau potable de Réseau dans les cas où la pollution d'une installation sur le Réseau d'Eau potable existe (piscine, installation de chauffage ...) Ce dispositif empêche les retours d'eau polluée

Article 4.5 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'obstruction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 4.6 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. En dehors du papier hygiénique, aucun déchet ne devra être déversé dans les toilettes.

Article 4.7 – Colonnes de chutes d'Eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'Eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être indépendantes des canalisations d'Eaux pluviales.

Article 4.8 – Descente des gouttières

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. En cas d'impossibilité de les séparer (Eaux pluviales et Eaux usées), la colonne doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'Assainissement.

Article 4.9 – Cas particulier d'un Système unitaire

La réunion des Eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service d'Assainissement.

Prescriptions particulières pour les Immeubles desservis par un réseau unitaire

- Toutes les Eaux provenant de l'ouvrage devront être raccordées au réseau unitaire
- Deux canalisations distinctes seront néanmoins imposées afin de permettre la distinction des Eaux considérées comme Usées ou pluviales, comme indiquées dans les prescriptions générales et ainsi anticiper les futurs réseaux d'Assainissement.

Article 4.10 – Mise en conformité des Installations intérieures

La Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts seraient constatés, le Propriétaire ou son mandataire, doit y remédier à ses frais.

Par ailleurs, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation des effluents, l'utilisateur doit faire de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

CHAPITRE V – PENALITES ET POURSUITES

Article 5.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 5.2 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et les Etablissements définis à l'article 3, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le

fonctionnement de la Station d'Épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un représentant de la Communauté de Communes.

CHAPITRE VI - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 6.1 – Date d'approbation

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par la Présidente de la Communauté de Communes.

Article 6.2 – Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure, que celle suivie par le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables sans délai.

CHAPITRE VII - CONDITIONS FINANCIERES

Article 7.1 – Redevance d'Assainissement

Conformément à l'article R 2224-19-1 du C.G.C.T, le Service public d'Assainissement donne lieu à la perception d'une Redevance d'Assainissement. Les recettes du service sont alors destinées :

- aux Investissements sur les Ouvrages d'Assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'Épuration et au Traitement biologique des Eaux usées
- au paiement des impôts et taxes afférents aux services de l'Assainissement

L'utilisateur est assujéti à la Redevance d'Assainissement dès que l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement sauf sur les consommations suivantes :

- Les volumes d'Eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'Eaux usées dans le système d'Assainissement dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'Eau potable.
- Les volumes d'Eaux utilisées dans le process industriel dont une partie n'est pas rejetées dans le réseau d'Assainissement qui font l'objet d'un coefficient de rejet établi dans les conditions de déversement.

L'ensemble des dépenses engagées par la C.C.C.M. pour collecter les effluents est équilibré par le Produit de la Redevance intercommunale d'Assainissement applicable aux volumes d'Eau consommé pour les habitations raccordées ou raccordables.

Le montant de cette Redevance d'Assainissement est calculé en fonction de la consommation d'Eau (part proportionnelle) et du nombre d'Unités d'Habitation de l'immeuble (Parts fixes)

Par dérogation à cette règle et conformément à la Loi de 2006 sur l'Eau, une Part fixe sera appliquée à chaque logement en cas d'immeuble collectif branché à un compteur commun.

☐ Cette Part Fixe sera « modulable » et diminuée de moitié, pour les nouveaux occupants à compter du 1^{er} juillet de l'Année ou les pour occupants ayant quittés la commune, en cours de semestre à condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ en Mairie où à la Communauté de Communes, pour permettre le Relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

La Part « Fixe » est due même si le Logement à usage locatif est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'Abonnement au service de Distribution d'eau n'est pas résilié

La Redevance d'Assainissement due par les auteurs de déversement dans le réseau et ne consomment pas d'eau potable issue du réseau public sera calculée conformément aux dispositions des articles R. 2333-125 et 2333-127 du C.G.C.T.

L'assiette de la Redevance d'Assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'Eau potable ou toute autre source (Puits, pompage à la source, récupération d'eaux de pluie) à condition d'utilisation d'un compteur ou de tout dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur à ces frais
- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé et mis en place par l'utilisateur à ces frais.

Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée par des critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement.

Pour mémoire :

- Tout immeuble qui a accès à un réseau public d'Eau potable est soumis à l'obligation de raccordement à ce réseau
- L'utilisateur doit l'accès permanent aux agents du service au compteur d'Eau
- Pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'Eau potable, la mise en place d'un dispositif de comptage est obligatoire pour l'utilisateur
- L'utilisation à des fins domestiques des eaux de pluie doit être déclarée en mairie
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie

Article 7.2. – Redevables de la Redevance Intercommunale d'Assainissement

Tout Immeuble raccordé au Réseau de Collecte des Eaux usées ou potentiellement » raccordable » est redevable de la Redevance intercommunale d'Assainissement.

La facturation établie par la Collectivité sur la base de Consommation de l'Année N-1 sera adressée au Propriétaire de l'Habitation. A charge pour les Propriétaires d'Immeubles Collectifs de répercuter sur leurs locataires les frais inhérents, à défaut de disposer d'un Syndic.

A la demande des propriétaires, il sera possible d'établir une facture par logement locatif, après demande écrite à la Communauté de Communes

Article 7.3 – Hypothèse de Consommation anormalement élevée

En cas de consommation normalement élevée suite à une fuite d'eau non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite
- Et qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part
- Qu'il n'a pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années

Modalités d'application de la Loi Warsmann : Décret n° 2012 1078 du 24/09/2012 pris en application de l'article 2 de la Loi n° 2011 525 du 17/05/2011, codifiée à l'art L 222-124 du C.G.C.T.

Exemple d'un Abonné ayant consommé en moyenne 200 m³ d'avril à octobre ou au cours des années précédentes et qui a vu sa consommation passer à 500 m³ d'avril à octobre 2018

La part « Eau » de sa facture sera calculée sur une base de consommation de 200 m³

La part « Assainissement » de sa facture sera calculée sur une base de consommation de 100 m³

Article 7.4 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif : P.F.A.C

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles érigés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils doivent être raccordés, ainsi que les immeubles changeant de destination, sont soumis au versement de la P.F.A.C.

La participation pour l'Assainissement Collectif a été créée par l'article 30 de la Loi de Finances modificative pour 2012 n° 2012-354 du 14/03/2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des Recettes des services publics de Collecte des Eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les Zones de Développement économique ou urbain. Elle est perçue auprès des propriétaires d'Immeubles soumis à l'obligation de raccordement au Réseau Public d'Assainissement, principalement les habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du Budget-annexe Assainissement.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire d'un Immeuble neuf ou existant soumis à l'obligation de raccordement au Réseau public de Collecte des Eaux usées et est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un collecteur d'Assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de travaux supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur, à chaque propriétaire avec son autorisation d'Urbanisme.

Ce formulaire sera rempli par le Propriétaire, une fois les travaux suivants achevés : Des travaux de raccordement des Installations intérieures au branchement d'assainissement Pour les immeubles déjà raccordés, de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Un contrôle de ce raccordement au Réseau collectif est une obligation légale.

Les équipements publics concernent notamment les réseaux de collecte des Eaux usées ainsi que potentiellement des équipements publics extérieurs tels que les Stations d'Épuration.

Dans le cas des lotissements, l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique précise que les redevables de la P.A.F.C sont les propriétaires des Immeubles soumis à l'obligation de raccordement